



PREFET DE LA NIÈVRE

Préfecture Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens
Guichet unique ICPE et pôle
enquêtes publiques

N° 2010-P- 2512

ARRÊTÉ

autorisant la société VAM DRILLING FRANCE SAS – Site de Villechaud à exploiter une installation de fabrication de tiges de forage pour l'industrie pétrolière sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, rue des Guérins au lieu-dit VILLECHAUD,

**Le préfet du département de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** la demande présentée le 2 octobre 2007 et complétée en dernier lieu le 4 avril 2008 par M. Éric DUCHENNE, agissant en qualité de directeur industriel de la SAS VAM DRILLING France, ayant son siège social 7 rue des Frères Lumière – BP 45 – 58202 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine fabrication de tiges de forage pour l'industrie pétrolière, sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE, Rue des Guérins au lieu-dit VILLECHAUD, pour une capacité maximale de production de 16 000 tonnes de produits par an (capacité équivalente à la production maximale de 15 000 tonnes de tiges de forage par an),
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU** la décision en date du 6 février 2008 , du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation d'un commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours , du 5 mai 2008 au 7 juin 2008 inclus sur le territoire des communes de COSNE COURS SUR LOIRE, MYENNES, SAINT-PÈRE, pour le département de la Nièvre et sur les communes de BOULLERET et BANNAY, pour le département du Cher,

- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication en date du 18 avril 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de COSNE COURS SUR LOIRE, MYENNES, SAINT-PÈRE, pour la Nièvre et des communes de BOULLERET et BANNAY, pour le Cher,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** l'avis en date du 2 août 2007 du CHSCT,
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 février 2010 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du CODERST en date du 6 mars 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté, le 22 avril 2010, à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations présentées par le demandeur,

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la SAS VAM DRILLING FRANCE, instruit et soumis à enquête publique, est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SAS VAM DRILLING FRANCE, s'inscrit dans une démarche régularisation administrative de ses installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, engagée par son prédécesseur la société SMFI, aux fins d'exploiter une unité industrielle de production en grandes séries de tiges de forage destinées, à l'industrie pétrolière, sise sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, Rue des Guérins au lieu-dit VILLECHAUD,

CONSIDÉRANT que la SAS VAM DRILLING FRANCE, d'après les déclarations faites dans son dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, a les capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tiges précitée,

CONSIDÉRANT que les importantes modifications apportées aux installations, précédemment exploitées par la société SMFI s'inscrivent dans un développement stratégique et durable de l'entreprise,

CONSIDÉRANT que ces modifications et les aménagements complémentaires apportés en matière de traitement des eaux, de gestion des déchets, d'émissions sonores, etc., sont de nature à réduire les impacts environnementaux des activités exercées à COSNE SUR LOIRE, par rapport aux précédentes conditions d'exploitation,

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu environnant de l'usine en raison notamment la proximité de maisons d'habitations occupées par des tiers,

CONSIDÉRANT que les réponses et mesures compensatoire apportées par l'entreprise VAMDRILLING FRANCE SAS, aux remarques et observations émises par les différents

services administratifs et les municipalités consultés et par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, sont de nature à lever les différentes oppositions et réserves exprimées dans le cadre de la procédure d'instruction de sa demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles retenues par la société VAM DRILLING FRANCE SAS et visant à limiter les nuisances et risques induits par les activités existantes et projetées sont jugées suffisantes,

CONSIDÉRANT dans ces conditions que les dangers ou inconvénients des installations tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	5
CHAPITRE 1.3. conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6. Délais et voies de recours.....	7
CHAPITRE 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	8
CHAPITRE 1.8. Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	10
CHAPITRE 2.3. intégration dans le paysage.....	10
CHAPITRE 2.4. danger ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	13
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejet.....	14
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	17
CHAPITRE 4.3. Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
TITRE 5. DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	22
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	24
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	24
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	25
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1. Caractérisation des risques.....	26
CHAPITRE 7.2. Infrastructures et installations.....	26
CHAPITRE 7.3. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	28
CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.....	29
CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 8.1. Programme d'auto surveillance.....	34
CHAPITRE 8.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	34
CHAPITRE 8.3. Suivi des résultats de l'auto-surveillance.....	35
CHAPITRE 8.4. Rapports périodiques.....	36
TITRE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	37

CHAPITRE 9.1. Règles complémentaires.....	37
TITRE 10. ÉCHÉANCES.....	38
TITRE 11. MESURES EXÉCUTOIRES.....	39
CHAPITRE 11.4. Délais et voies de recours.....	39
CHAPITRE 11.5. Publication.....	39
CHAPITRE 11.6. Notification.....	39

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS VAM DRILLING FRANCE, dont le siège social est situé 7 rue des Frères Lumière sur le territoire de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur cette même commune, Rue des Guérins au lieu-dit VILLECHAUD, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	Nombreuses machines outils, représentant une puissance installée de 3 000 kW	A
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	1 four + 2 étuves Puissance : 666 kW	D
2920-2b	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2 compresseurs à vis d'une puissance totale absorbée de 132 kW	D
2921-1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	Une tour aéroréfrigérante (TAR) à circuit primaire ouvert. Puissance thermique évacuée : 256 kW	D
2564-2	Nettoyage, dégraissage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Deux cuves de dégraissage, décapage de surfaces d'un volume total de 380 litres	D
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique Procédé utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Une ligne de phosphatation par trempage et une ligne de phosphatation par cloche représentant un volume total : 1000 litres	D

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2940-2b	Application de vernis, peinture, apprêt sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Quantité maximale utilisée : 37,5 kg/j	D

(*) : A : autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
COSNE COURS SUR LOIRE	DO	418

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement objet de la présente autorisation comprend :

- Un bâtiment principal dont l'emprise au sol est de 9 170 m² dans lequel sont réalisés les différentes phases d'usinage et de traitement ,ainsi que le stockage des pièces.
- Un bâtiment administratif accolé au précédent précédent représentant une surface totale de 555 m² qui regroupe les bureaux, un réfectoire et des vestiaires, .
- divers constructions, installations et équipements annexes, indispensables au bon fonctionnement de l'usine (vestiaires, parkings, ponts roulants, compresseurs d'air, cuves pour le traitement des matériaux, chariots élévateurs, fours pour la trempe et le recuit, différents stockages d'huiles de coupe et de lubrification, bennes de stockage des copeaux et déchets divers, locaux informatiques, équipements administratifs, etc...)

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
30/06/97	Arrêté type du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux

Dates	Textes
	installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 : « Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)»
30/06/97	Arrêté type du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 : « Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation,...., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés»

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets... ou de toutes autres substances ou objets pouvant remettre en cause les règles de l'hygiène ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, tels que les analyses des rejets d'eau ou des rejets atmosphériques ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité.
8.2.5	Rapport de contrôle des émissions sonores	un mois après sa réception par l'exploitant (art.8.3.3)
8.3.2	rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto-surveillance comprenant à minima les résultats des campagnes de mesures et d'analyses des émissions atmosphériques (art. 8.2.1) et des eaux pluviales (art. 8.2.3).	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours (art.8.4.1)
8.4.1	Rapport annuel d'activité	Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours.
9.1.1	Étude sur l'évaluation des impacts sanitaires	Un an après la notification du présent arrêté ; puis mise à jour tous les 5 ans avec transmission sous un mois suivant sa réception par l'exploitant.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition des conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert tels que les fossés de récupération des eaux pluviales. Les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Dans tous les cas, un entretien préventif devra être mis en œuvre afin que ces conditions ne soient pas favorisées.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées, autant que de besoin
- il en est de même pour toutes les surfaces étanchées (goudronnées ou bétonnées),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les fours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les véhicules et engins de chantier de toute catégorie, qui circulent à l'intérieur de l'établissement, sont équipés de dispositifs d'échappement conformes aux normes en vigueur. L'exploitant veille au bon état d'entretien et de fonctionnement de ces dispositifs et à leur contrôle périodique par des organismes compétents.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Repère du point de rejet sur le plan annexé au présent arrêté	Installations	Nature du point de rejet	Hauteur en mètres	Diamètre en mètres
V3	Ressuage	Canalisation	Ras de toiture	0,40
V17 et V9	Rechargement par soudure	Canalisation	Ras de toiture	0,15
V6	Ventilation atelier	Extracteur	Ras de toiture	0,60

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-après :

Conduits	Concentration en O ₂ de référence	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)		
		Poussières	COV totaux	Métaux totaux [2]
V3 (ressuage)	20,9%	50	110	
V17 et V9 (soudure)	20,9%	50		3
V6 (ventilation)	20,9%	50		3

[1] : NO_x en équivalent NO₂

[2] : Métaux totaux = Cr+ Co+ Mn+Ni

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduits	Débit maximal (en m ³ /h)	Flux maximal (en g/h)		
		Poussières	COV totaux	Métaux totaux ^[2]
V3 (ressuage)	1000	50	110	
V17 et V9 (soudure)	600	30		1,8
V6 (ventilation)	4000	200		12

[1] : NO_x en équivalent NO₂

[2] : Métaux totaux = Cr+ Co+ Mn+Ni

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit horaire maximal (m ³ /h)
Réseau public d'eau potable	COSNE COURS SUR LOIRE	5000	10

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Débit maximal Journalier (m ³)	
		Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public d'eau potable	COSNE COURS SUR LOIRE	60	30

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant vérifie régulièrement, par des contrôles appropriés et préventifs, leur bon état et leur étanchéité et assure un enregistrement de ces vérifications.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu du réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement des milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales (parking et toitures) et les eaux de nettoyage des aires de manœuvre et des surfaces goudronnées,
- eaux d'extinction d'incendie,

Le site n'est pas autorisé à rejeter des eaux industrielles. Celles-ci sont traitées comme des déchets, hormis les eaux de la tour aéroréfrigérante qui sont rejetées dans le réseau sanitaire.

Les réseaux du site par lesquels transitent les effluents sont de type séparatif.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales des voiries, parking, surfaces étanchées (goudronnées ou bétonnées), toitures, etc., sont collectées et subissent un traitement avant rejet. Ce traitement comprend a minima un débouillage et un déshuilage.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de

traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures sont maintenus dans un état de propreté permettant de garantir en toutes circonstances leur efficacité. À ce titre, des vidanges régulières de ces installations sont programmées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Point de rejet repéré sur le plan annexé au présent arrêté ^[1]	Milieu récepteur
Eaux pluviales (EP)	Séparateurs à hydrocarbures	R1 et R2	Milieu naturel (fossé)
Eaux industrielles (EI)	Aucun rejet autorisé		
Eaux sanitaires (EU)	Aucun	R3	Réseau communal
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Ces eaux doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement	Aucun rejet autorisé sans un contrôle préalable	Pompage par une entreprise spécialisée

ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 dans le cas d'une neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : R1 et R2

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
MES	50
Indice hydrocarbure	10

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets issus du démantèlement de tout ou partie des installations ainsi que les terres excavées dans le cadre d'une réhabilitation éventuelle de sols pollués, sont traités dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle (tonnes)	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)
Non dangereux	Déchets industriels banals (Bois, papiers, cartons, déchets en mélange ou autres déchets entrant dans cette catégorie)	200	20
Non dangereux	Copeaux métalliques	6000	50
Dangereux	Déchets industriels liquides, hors huiles (Acide phosphorique, solvants, etc...)	100	30
Dangereux	Huiles hydrauliques, émulsions, huiles entières	200	60

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions définies aux articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

A ce titre, l'exploitant devra mettre en œuvre les aménagements nécessaires au respect des valeurs prescrites à l'article 6.2.1. du présent arrêté notamment concernant les zones à émergences réglementées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Dans les zones à émergence réglementée les mesures effectuées ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de (points A, B,C) l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période diurne allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période nocturne allant de 22h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux points repérés 1 et 4 sur le plan annexé au présent arrêté	60 dB(A)	55 dB(A)
Niveau sonore limite admissible aux points repérés 2 et 3 sur le plan annexé au présent arrêté	65 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. précédent, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

La circulation doit être laissée libre sur les voies publiques, sans stationnement de poids lourds pouvant engendrer des risques pour les usagers. En particulier, le stationnement de poids lourds le long de la RD 243 et de toute autre voie publique donnant accès au site est interdit.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Elles sont rappelées à l'entrée du site sur un panneau d'affichage comprenant un plan du site, suffisamment dimensionné pour être lisible sans sortir de son véhicule.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En cas de besoin, un gardiennage est mis en place durant les périodes de fermeture du site.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, caractérisé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne qui explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles

susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEU

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément

désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et, éventuellement, le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les rétentions ne doivent pas être obturées et leur volume ne doit pas être diminué de quelque manière que ce soit (déchets,...)

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée et assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des

réentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, emploi de palettes adaptées aux types de produits transportés, etc...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'un repère visuel ou d'une alarme de niveau haut.

Des kits d'urgence antipolluants, de type absorbant sont mis à disposition du personnel

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant forme son personnel à la lutte contre les risques identifiés sur son site et au maniement des moyens d'intervention (extincteurs, lances incendie, manipulation des trappes de désenfumage, etc...).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les équipes doivent être formées de manière continue.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE-ALARME INCENDIE

L'exploitant dispose a minima de :

- 1 poteau incendie respectant la norme NF S 62-200 relative aux débits et pressions admissibles pour ces appareils (1 bar et 1000 L/s), situé à moins de 100 mètres de son site
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets
- d'un système de détection automatique d'incendie raccordé à un système d'alarme

Un plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie est établi et judicieusement affiché dans l'établissement. Une copie est adressée au Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Tous les émissaires de rejets des eaux au milieu naturel, utilisés par l'établissement, sont équipés de vannes de sectionnement ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie à l'intérieur du site.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Des produits absorbants en quantité suffisante sont maintenus à proximité immédiate des zones où des pollutions accidentelles sont susceptibles de se produire (renversement de récipients contenant des produits polluants, lieux où des opérations de transvasement de produits liquides dangereux sont réalisées, etc ...).

En cas d'utilisation de produits absorbants, les quantités souillées sont évacuées dans les délais

les plus courts et traitées comme des déchets. Leur stockage temporaire sur le site est assuré en récipient étanche, sur rétention et à l'abri des intempéries.

Les opérations de chargement et de déchargement sont assurées par du personnel nommé désigné par l'exploitant, qualifié et spécialement sensibilisé aux risques spécifiques présentés par le produit manipulé. Cette qualification et cette sensibilisation font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

Article 7.5.5.1. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Tous les réseaux de collecte des eaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à une rétention étanche, d'une capacité minimale de 500 m³. permettant le confinement des produits récupérés. La capacité doit être garantie en toutes circonstances ; les eaux pluviales éventuellement collectées sont régulièrement évacuées par pompage.

Les eaux d'extinction d'incendie sont évacuées de la rétention et éliminées dans une filière adaptée, par une société spécialisée.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les paramètres regroupés aux chapitres 3.2.3. et 3.2.4. doivent être analysés selon une périodicité annuelle au minimum. En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto surveillance pourra être revue par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres que sur la fréquence des prélèvements.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2. sont réalisées tous les 2 ans.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Chaque installation de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, est équipée d'un dispositif de mesure volumétrique totalisateur.

Chaque dispositif est relevé tous les mois.

Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 8.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant fait procéder deux fois par an à l'analyse des rejets d'eau superficielle (EP) issue de son site, caractérisés à l'article 4.3.5 précédent. Les paramètres analysés sont ceux répertoriés à l'article 4.3.11 précédent.

En fonction des résultats obtenus sur une durée jugée suffisamment représentative, l'auto surveillance pourra être revue par l'inspection des installations classées, tant sur l'étendue des paramètres que sur la fréquence des prélèvements.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, puis tous les trois ans par un organisme tiers compétent. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. L'emplacement des points de mesure sera établi en prenant en considération les points déjà référencés sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 8.3. SUIVI DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. SYNTHÈSE ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, relevés des niveaux sonores, etc....).

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une

durée minimale de cinq années.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4. RAPPORTS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. RAPPORT ANNUEL

En complément du rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2 précédent, l'exploitant établit une fois par an un rapport comportant notamment un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information, pertinent sur l'exploitation de ses installations dans l'année écoulée.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis au préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

TITRE 9. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 9.1. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 9.1.1. ÉTUDE SUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS SANITAIRES

L'étude concernant l'évaluation des impact sanitaires des installations et activités sur la population avoisinante, fournie dans le cadre de la demande d'autorisation, est mise à jour et complétée, dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Cette mise à jour prend en considération les observations émises par la direction départementale de l'action sociale et sanitaire (DDASS) de la Nièvre au cours de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Elle prend également en considération les résultats des analyses de la dernière campagnes de mesures, assurée sur les rejets atmosphériques, dans les conditions prescrites dans le présent arrêté.

Cette étude est conforme aux préconisations du guide InVS de mai 2000 relatif à l'analyse du volet sanitaire des études d'impact - et du guide de l'INERIS, version 2003 sur l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mise à jour est assurée tous les cinq ans.

Chaque mise à jour devra prendre en considération les résultats des analyses des quatre dernières années correspondant aux campagnes de mesures assurées sur les rejets atmosphériques dans les conditions et suivant les périodicités prescrites dans le présent arrêté.

Un exemplaire de chaque mise à jour est systématiquement transmis, sous un délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées.

TITRE 10. ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
4.1.2.1	Mise en place d'un dispositif permettant une disconnection en entrée de site avec le réseau de distribution public d'eau potable de la commune de COSNE COURS SUR LOIRE	31 juillet 2010
7.4.3	Mise sur rétention des « petits contenants ».	31 juillet 2010
7.5.3	Mise en place d'un système de détection automatique d'incendie couvrant tous les bâtiments et raccordé à un système d'alarme	31 décembre 2011

TITRE 11. MESURES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 11.1.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail), ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but par l'inspection du travail chargée de l'application du présent titre.

CHAPITRE 11.2.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 11.3.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

CHAPITRE 11.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

À l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

CHAPITRE 11.5. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de COSNE COURS SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

M. le directeur de la société VAM DRILLING FRANCE SAS, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté.

CHAPITRE 11.6. NOTIFICATION

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de COSNE COURS SUR LOIRE,
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le délégué territorial de l'ARS de Bourgogne,

- Mme le Directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des population,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du SIDPC,
- M. le chef de la subdivision de Nevers, unité territoriale Nièvre-Yonne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

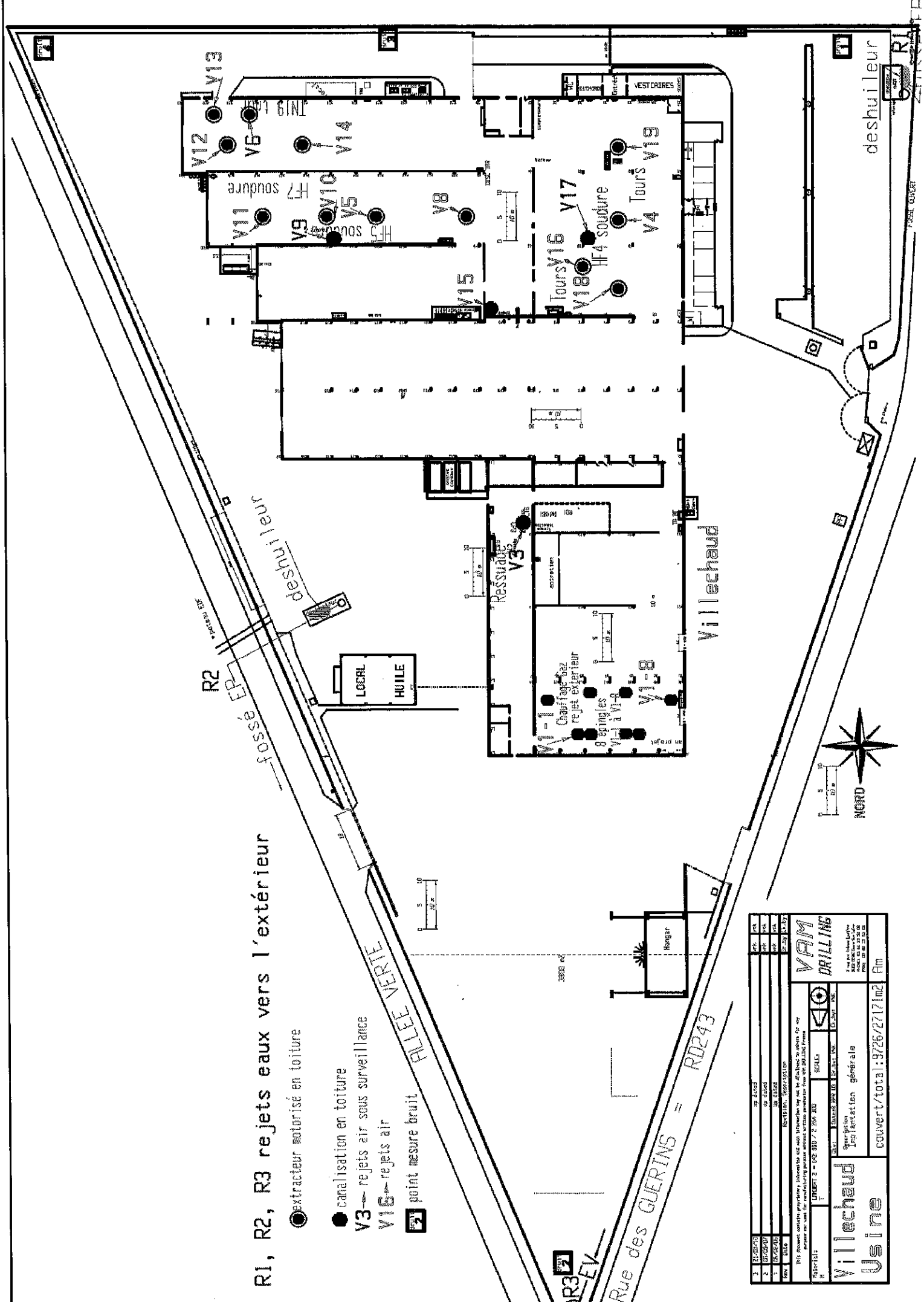
Fait à NEVERS, le 29 SEP. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel PAILLISSE

R1, R2, R3 rejets eaux vers l'extérieur

- extracteur motorisé en toiture
- canalisation en toiture
- V3 → rejets air sous surveillance
- V16 → rejets air
- 📏 point mesure bruit



3	21/03/2018	DR3 EV	USINE	PK	PK
2	09/03/2018			PK	PK
1	05/02/15			PK	PK
REV.	2015			PK	PK
VAM DRILLING 1 rue de la République 44100 Nantes Tél : 02 51 02 00 00 Fax : 02 51 02 00 01 Email : v@vam-drilling.com www.vam-drilling.com					
VILLECHAUD Usine Implantation générale couvert/total : 3726/2717 m ²			Fm		